Séance du Conseil Communal du 11/10/2021

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
~~MARECHAL François~~, ~~LOUETTE Anthony~~, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BéCHET Adeline, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DES BUDGETS DES FABRIQUES D'EGLISE POUR L'EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les projets de budget pour l'exercice 2022, remis par les différents conseils de Fabrique ;

Vu les accusés de réception en provenance de l'Evêché ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 01/10/2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière, rendu en date du 07/10/2021;

À l'unanimité, DECIDE **Article 1er :** Les budgets des Fabriques d'Eglise pour l'exercice 2022 sont approuvés ainsi qu'il suit :

FE TINTIGNY	
Recettes ordinaires totales	24.379,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.964,36€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	---.€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	--- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.832,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.047,60 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.047,60 €
Recettes et dépenses totales	**24.379,60 €**
FE SAINT VINCENT	
Recettes ordinaires totales	3.628,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (y compris modification par l'Evêché :	3.394,09 €
Recettes extraordinaires totales	2.261,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	---
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.261,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales (y compris modification de l'Evêché)	3.090,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	---
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	**5.890,00 €**
FE LAHAGE	
Recettes ordinaires totales	90,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (y compris modification par l''Evêché):	74,14 €
Recettes extraordinaires totales	2.611,86 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.611,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales (y compris modification par l'Evêché)	1.345,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.357,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	---€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	**2.702,00€**
FE ROSSIGNOL	
Recettes ordinaires totales	3.760,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.986,21 €
Recettes extraordinaires totales	17.106,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.106,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.032,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	20.867,00 **€**
FE BELLEFONTAINE	
Recettes ordinaires totales	9.566,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.368,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.188,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	---
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.568,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.895,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.620,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	**16.755,00€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert aux Fabriques d'Eglise et à l'Evêché, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée aux établissements cultuels concernés et à l'organe représentatif du culte concerné

2. MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE N°2 - INFORMATION QUANT À LA DEMANDE DE MODIFICATION

Attendu que le conseil communal, lors de sa réunion du 6 septembre dernier, a arrêté les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2;

Attendu que les modifications suivantes étaient prévues à la MB extraordinaire:

Article	Libellé	Montant
060/995-51/ - / -20210045	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires/ECTI/RPLCT CHAUFFAGE	-82.000,00
060/995-51/ - / -20210049	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires - chaudière mobile	60.000,00
124/744-51/ - / -20210049	achat chaudière mobile	60.000,00
722/724-60/ - / -20210045	ECTI/RPLCT CHAUFFAGE/TRAVAUX	-82.000,00

Attendu que, suite au courrier informant de l'arrêt de la procédure de remplacement des chaudières, un entrepreneur nous a fait part de différentes remarques techniques quant à l'achat d'une chaudière mobile;

Attendu qu'il ne pouvait être présumé des conclusions de l'analyse qui devait être faite de ces remarques, et que, dans l'attente de celles-ci, il a paru important de maintenir le crédit budgétaire (722/724-60 - 20210045) nécessaire aux travaux de remplacement des chaudières:

Vu la délibération du collège communal du 20 septembre 2021, adressée à la tutelle, sollicitant le maintien de ce crédit budgétaire;

Attendu que, dès que la décision définitive sera prise, celui des deux crédits budgétaires qui s'avèrera inutile sera supprimé;

PREND CONNAISSANCE sans observation, de la délibération du collège communal du 20 septembre 2021, sollicitant de la tutelle la modification de la MB2 extraordinaire

3. ARRET DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER (PI) POUR L'EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 07/10/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité, DECIDE ***Article 1er –*** Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle au précompte immobilier de 2600 (deux mille six cents) centimes

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. ARRET DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR L'EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier faite à la directrice financière en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2021;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité, DECIDE ***Article 1er –*** Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

5. RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des

propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal

À l'unanimité, DECIDE **TITRE Ier - Généralités**

Article 1er – Objet
Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets
Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers
Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes
Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base
Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique
Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que

déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets
La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets
La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager
Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte
Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé
L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers
Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité
Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers
Article 7 – Objet de la collecte
Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions
Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement
§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base
§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers
Article 11 – Objet des collectes spécifiques
Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;

- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques
§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques
§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC
Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets
Article 18 - Collectes sur demande
Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs
§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte
§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers
Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles
Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires
Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

6. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA VENTE DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES PMC

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 01/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/ du directeur financier en date du 07/10/2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 11 octobre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/12/2021 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en

accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

7. ENSEIGNEMEMENT - PÔLE TERRITORIAL PROVINCIAL - APPROBATION MODÈLE ENGAGEMENT

Vu le Pacte pour un Enseignement d'excellence en Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant qu'un des objectifs majeurs de ce pacte consiste à rendre l'école plus inclusive ;

Vu les circulaires n° 7873 et 8229 de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant la création des pôles territoriaux ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 du Collège provincial indiquant que le Pouvoir organisateur « Province de Luxembourg » a fait part au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces de sa volonté d'organiser un pôle territorial ;

Vu les atouts dont dispose l'Enseignement provincial tels que précisés dans le courrier précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2021 qui décide de collaborer avec la Province de Luxembourg (Pouvoir Organisateur provincial) dans le cadre du pôle Territorial provincial;

Vu le courrier du 11 mai 2021 par lequel la Fédération Wallonie Bruxelles et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicitent de connaître l'intention des communes quant à l'adhésion à un pôle territorial de l'enseignement officiel, soit un pôle organisé par la Province de Luxembourg soit un pôle organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles Enseignement ;

Vu le modèle d'engagement ferme à conclure entre la Commune et la Province de Luxembourg en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, annexé dans la circulaire et proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À l'unanimité, APPROUVE le modèle d'engagement ferme à conclure entre la Commune et la Province de Luxembourg en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale proposé par la Province de Luxembourg

8. PATRIMOINE- VENTE DE DEUX PARTIES DE PARCELLES COMMUNALES SISES A BELLEFONTAINE, RUE DE VILLEMONT, CADASTREES COMMUNE DE TINTIGNY, 2E DIV, BELLEFONTAINE, SECTION B, N°553C ET 551B - M. ET MME HERBEUVAL ROSMANT (DECISION DEFINITIVE)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 qui prend la décision de principe de vendre à Monsieur et Madame HERBEUVAL ROSMANT domiciliés rue de Villemont 348 à BELLEFONTAINE une partie du terrain communal, sis rue de Villemont à Bellefontaine (lot 1 du lotissement de Villemont), cadastré Tintigny, 2e div Bellefontaine, Son B n°553C, propriétaires riverains;

Attendu cette partie de parcelle est contigüe à leur propriété dans sa longueur ;

Vu que cette partie de parcelle est constituée d'un petit talus non entretenu ;

Vu le procès-verbal de bornage de la parcelle 553C établi par M. Marbehant, géomètre-expert et signé par tous les propriétaires riverains ;

Attendu qu'une servitude pour le réseau d'égouttage et pour l'entretien de celui-ci de 5 mètres de large se situe en partie gauche de la parcelle ;

Vu le plan de division dressé par AGEDELL le 27 mars 2020 reprenant une partie à vendre d'une contenance de 2 ares 78 à prendre dans les parcelles 553C et 551B et reprenant la servitude d'écoulement des eaux d'égouts et servitude de passage pour entretien sur 5m de large intégrée selon le plan n°85001-10094 d'AGEDELL;

Vu le procès-verbal du SPW, département des Comités d'Acquisition, établi le 11 décembre 2020 et estimant la valeur vénale de ces parties de parcelles à 5.800,00 €;

Vu l'avis du SPW, Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme qui n'a pas de remarque à émettre sur le principe de la division de la parcelle 553C;

Attendu que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune ;

Attendu que la procédure de vente de gré à gré, sans publicité, se justifie par la contigüité de la partie de parcelle à acquérir;

Vu l'avis favorable de M. Schawen, du SPW Aménagement du Territoire;

À l'unanimité, DECIDE de prendre la décision définitive de vendre à Monsieur et Madame HERBEUVAL ROSMANT précités une partie des terrains communaux, sis rue de Villemont à Bellefontaine, cadastrés Tintigny, 2e div Bellefontaine, Son B n°553C et 551B d'une contenance de 2 ares 78, en reprenant la servitude existante.

Cette vente est réalisée au prix de l'expertise fixée par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg, soit 5.800,00 € (cinq mille huit cents euros).

Tous les frais résultant de cette transaction sont à charge des acquéreurs.
Le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg est chargé de la passation de l'acte de vente.

9. FUSION ALE ETALLE ET ALE TINTIGNY - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 marquant son accord de principe quant à la fusion des deux ALE d'Etalle et de Tintigny en une ALE pluricommunale;

Vu que l'organe statutaires de l'ALE fusionné sera composé de 12 membres à savoir 3 représentants du Conseil communal de chaque commune;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants communaux au sein de l'ALE fusionnée ;

À l'unanimité, DECIDE
de désigner les représentants communaux ainsi qu'il suit
- Mme Isabelle MICHEL
- M. Cédric BAUDLET
- M. Patrice ORBAN

10. PROGRAMME DES EMPRUNTS 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 et l'article 48;

Attendu qu'il convient de désigner de la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit des investissements inscrits au budget 2021 et aux modifications budgétaires;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant qu'une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, formellement exclus de la réglementation des marchés publics, doit être mise en place;

Considérant les emprunts à contracter:

Article budg/n° projet	Projet	montant
922/961-51/ - / -20160032	HABITAT ALTERNATIF/EMPRUNT	250.000,00

879/961-51/ - / -20210042	PLAN POLLEC/EMPRUNT BORNES RECHARGES VEHIC.ELECT	50.000,00
87421/961-51/ - / -20170036	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/TRAVAUX D.E.-EMPRUNT	150.000,00
790/961-51/ - / -20140030	RESTAURATION EGLISE TINTIGNY/EMPRUNT	21.336,23
773/961-51/ - / -20160033	LAND OF MEMORY/EMPRUNT	240.562,00
722/961-51/ - / -20200006	PROGRAMME TRVX ECOLES 2020/EMPRUNT	34.745,38
561/961-51/ - / -20170039	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/EMPRUNT	275.000,00
421/961-51/ - / -20210017	ACHAT CAMIONNETTE VOIRIE/EMPRUNT	45.000,00
421/961-51/ - / -20210018	ACHAT TONDEUSE/EMPRUNT	50.000,00
421/961-51/ - / -20190035	PIC 2019-2022/EMPRUNT	800.000,00
124/961-51/ - / -20180033	EMPRUNT PCDR/CONSTRUCTION MAISON RURALE TINTIGNY/TRAVAUX ET HONORAIRES	1.300.000,00
124/961-51/ - / -20210020	ACHAT MAISON VILLAGE PONCELLE/EMPRUNT	225.000,00
104/961-51/ - / -20210003	TOITURE CPAS/EMPRUNT	35.000,00
620/961-51/ - / 20200034	REFECTION VOIRIE AGRICOLE BELLEFONTAINE	254.100,00
	Total	3.730.743,61

Attendu que le coût des emprunts (= montant cumulé des intérêts pour toute la période de remboursement) s'élève à 606.642 €

Vu le projet de consultation qui sera adressé à différents organismes bancaires;

Vu l'avis favorable de la directrice financière;

Sur proposition du collège communal;

Attendu que la minorité rappelle son désaccord sur les projets de venelle Tintigny-Bellefaontaine et la maison rurale de Tintigny;

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) et 5 abstention(s) (DENIS Timothé, FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) , DECIDE Article 1er : d'approuver les documents du marché de services ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs (montant estimatif de **3.730.743,61** €)

Article 2: les emprunts sont répartis ainsi qu'il suit

EMPRUNTS 10 ANS			
20210042	PLAN POLLEC/EMPRUNT BORNES RECHARGES VEHIC.ELECT	50.000,00	
20200006	PROGRAMME TRVX ECOLES 2020/EMPRUNT	34.745,38	
20210017	ACHAT CAMIONNETTE VOIRIE/EMPRUNT	45.000,00	
20210018	ACHAT TONDEUSE/EMPRUNT	50.000,00	
20210003	TOITURE CPAS/EMPRUNT	35.000,00	
	total emprunts à 10 ans	214.745,38	
EMPRUNTS 20 ANS			
20160032	HABITAT ALTERNATIF/EMPRUNT		250.000,00
20170036	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/TRAVAUX D.E.-EMPRUNT		150.000,00
20140030	RESTAURATION EGLISE TINTIGNY/EMPRUNT		21.336,23
20160033	LAND OF MEMORY/EMPRUNT		240.562,00
20170039	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/EMPRUNT		275.000,00
20190035	PIC 2019-2022/EMPRUNT		800.000,00
20180033	EMPRUNT PCDR/CONSTRUCTION MAISON RURALE TINTIGNY/TRAVAUX ET HONORAIRES		1.300.000,00
20210020	ACHAT MAISON VILLAGE PONCELLE/EMPRUNT		225.000,00
20200034	VOIRIE AGRICOLE BELLEFONTAINE		254.100,00

3.515.998,23 total emprunts 20 ans

Article 3 : De **charger** le collège de la passation de ces emprunts selon le modèle de consultation

11. RENOUVELLEMENT DES GRD (GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION) - CANDIDATURE D'ORES ASSETS

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021, décidant de lancer un appel aux candidatures en vue de la désignation d'un gestionnaire de réseaux de distribution (GRD), et en définissant les critères;

Attendu qu'un appel aux candidatures a été publié et qu'un courrier a été adressé à tous les distributeurs oeuvrant en Région Wallonne, précisant que les candidatures devaient être introduites pour le 15 septembre 2021 au plus tard;

Attendu qu'une seule candidature a été introduite, par ORES ASSETS, par ailleurs gestionnaire actuel de notre réseau;

Vu les annexes jointes à la candidature d'ORES ASSETS;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces documents qu'ORES ASSETS répond de manière satisfaisante aux critères repris dans l'appel aux candidats;

- À l'unanimité, DECIDE de proposer la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de notre commune pour une période de 20 ans courant à partir du 27 février 2023
- de transmettre la présente délibération à la CWAPE et à ORES ASSETS par courrier recommandé

12. ACHAT D'UNE CHAUFFERIE MOBILE (MODIFICATION) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-596 relatif au marché “Achat d'une chaufferie mobile (modification)” établi par le Services Techniques communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 20210049 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 octobre 2021 ;

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) , 5 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE
Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-596 et le montant estimé du marché “Achat d'une chaufferie mobile (modification)”, établis par le Services Techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 20210049.

13. AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES DE SÉCURITÉ POUR CYCLISTES ET PIÉTONS RUE DE LA CHAPELLE, DU BENTÉ, DES RAPPES, DU 7ÈME RIC ET DU CHENOIS - APPROBATION AVENANT 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 relative à l'attribution du marché “Aménagements temporaires de sécurité pour cyclistes et piétons rue de la Chapelle, du benté, des Rappes, du 7ème RIC et du Chenois” à ENTREPRISES MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 24.377,30 € hors TVA ou 29.496,53 €, 21% TVA comprise (5.119,23 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-546 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 470,00 € hors TVA ou 568,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 669,10 € hors TVA ou 809,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.716,75
Total HTVA	=	€ 1.716,75
TVA	+	€ 360,52
TOTAL	**=**	**€ 2.077,27**

Attendu que cet avenant concerne les panneaux M1 et le rallongement de poteaux ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,72% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 27.233,15 € hors TVA ou 32.952,11 €, 21% TVA comprise (5.718,96 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Struyf a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 20200047 (n° de projet 20200047) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Par 10 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) , 3 voix contre (FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE
Art. 1er: D'approuver l'avenant 3 du marché “Aménagements temporaires de sécurité pour cyclistes et piétons rue de la Chapelle, du benté, des Rappes, du 7ème RIC et du Chenois” pour le montant total en plus de 1.716,75 € hors TVA ou 2.077,27 €, 21% TVA comprise (360,52 € TVA co-contractant).

Art. 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 20200047 (n° de projet 20200047).

14. AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES DE SÉCURITÉ POUR CYCLISTES ET PIÉTONS RUE DE LA CHAPELLE, DU BENTÉ, DES RAPPES, DU 7ÈME RIC ET DU CHENOIS - APPROBATION DÉCOMPTE FINAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché “Aménagements temporaires de sécurité pour cyclistes et piétons rue de la Chapelle, du benté, des Rappes, du 7ème RIC et du Chenois” ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à ENTREPRISES MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 24.377,30 € hors TVA ou 29.496,53 €, 21% TVA comprise (5.119,23 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-546 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 470,00 € hors TVA ou 568,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 669,10 € hors TVA ou 809,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Services Techniques communaux a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 28 septembre 2021 ;
Considérant les remarques suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire :
- les panneaux M2 sont conformes, mais trop grands (600x400mm) par rapport aux panneaux D1c (400mm) et seront remplacés par des panneaux M1 de 400x200mm
- des panneaux G1a ont été fournis à la place de G2a, ont été munis de flèches provisoires en attendant leur remplacement par des panneaux G2a ;

Considérant que le Services Techniques communaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 34.048,04 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 26.310,00

Montant de commande		**€ 24.377,30**
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 2.855,85
Montant de commande après avenants	**=**	**€ 27.233,15**
Décompte QP (en plus)	+	€ 905,73
Déjà exécuté	**=**	**€ 28.138,88**
Total HTVA	=	€ 28.138,88
TVA	+	€ 5.909,16
TOTAL	**=**	**€ 34.048,04**

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 15,43 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 20200047 (n° de projet 20200047) ;

Par 10 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) , 3 voix contre (FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE
Art. 1er: D'approuver le décompte final du marché "Aménagements temporaires de sécurité pour cyclistes et piétons rue de la Chapelle, du benté, des Rappes, du 7ème RIC et du Chenois", rédigé par le Services Techniques communaux, pour un montant de 28.138,88 € hors TVA ou 34.048,04 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 20200047 (n° de projet 20200047).

15. HABITAT LEGER - ECLAIRAGE PUBLIC - ORES - IN HOUSE

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. , L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2019 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale ORES Assets SC ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2021;

Considérant la nécessité de confier la mission suivante cronos 372359 estimée à 27.624,88 € HTVA et concernant le projet d'éclairage public du lotissement Habitat Alternatif à Han;

- À l'unanimité, DECIDE De recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In-House, et

de lui confier cette mission Cronos 372359 étant estimée à 27.624,88 € HTVA pour les travaux d'installation de l'éclairage public à Han - lotissement habitat alternatif;
- la dépense sera imputée sur l'article 922/722-60 20160032 du budget extraordinaire 2021, concernant les travaux d'équipement du lotissement Habitat Léger de Han
- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ;
- De transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

16. VOIRIES INTÉRIEURES ANSART PARKING HAN RUELLE DE LA SEMOIS - PIC 2019-2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-599 relatif au marché “Voiries intérieures Ansart parking Han ruelle de la semois - PIC 2019-2022” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Réfection voiries intérieures Ansart), estimé à 610.444,25 € hors TVA ou 738.637,54 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Parkings Han), estimé à 190.625,00 € hors TVA ou 230.656,25 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Amélioration ruelle de la Semois à Tintigny), estimé à 89.883,50 € hors TVA ou 108.759,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 890.952,75 € hors TVA ou 1.078.052,83 €, 21% TVA comprise (128.193,29 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 20190035 (n° de projet 20190035) et sera financé par un emprunt et subsides FRIC 2019-2021 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 octobre 2021 ;

À l'unanimité, DECIDE
Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-599 et le montant estimé du marché “Voiries intérieures Ansart parking Han ruelle de la semois - PIC 2019-2022”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 890.952,75 € hors TVA ou 1.078.052,83 €, 21% TVA comprise (128.193,29 € TVA co-contractant).

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 20190035 (n° de projet 20190035), emprunt et subside FRIC 2019-2021
Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire
Art. 6: Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

17. VENELLE TINTIGNY BELLEFONTAINE ET EXTENSION DE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de

certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Venelle tintigny bellefontaine et extension DE" a été attribué à agedell sprl, rue du Musée 19 à 6743 Buzenol ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-597 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, agedell sprl, rue du Musée 19 à 6743 Buzenol ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 412.147,00 € hors TVA ou 498.697,87 €, 21% TVA comprise (86.550,87 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 100.000,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 561/731-60 20170039 (n° de projet 20170039) et 87421/731-60 20170036 (n° de projet 20170036) et seront financés par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 octobre 2021 ;

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) , 5 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE
Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-597 et le montant estimé du marché "Venelle tintigny bellefontaine et extension DE", établis par l'auteur de projet, agedell sprl, rue du Musée 19 à 6743 Buzenol. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 412.147,00 € hors TVA ou 498.697,87 €, 21% TVA comprise (86.550,87 € TVA co-contractant), ainsi réparti :

	€ HTVA	€ TVAC
chapitre 1 - cheminement	295.040,00	356.998,40
chapitre 2 - DE	117.107,00	141.699,47
Total	**412.147,00**	**498.697,87**

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art. 5: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 561/731-60 20170039 (n° de projet 20170039 - venelle) et 87421/731-60 20170036 (n° de projet 20170036 – Extension DE).
Art. 6: Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

18. POLLEC - INVESTISSEMENT - SUPRA COMMUNAL - STRATÉGIE IMMOBILIÈRE

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la commune de Tintigny à la Convention des Maires par le Conseil communal du 23 octobre 2017 ;

Considérant l'objectifs de la Convention des Maires de réduire les consommations d'énergie de 40% pour 2030 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la commune en termes de consommations d'énergie ;

Considérant la subvention « POLLEC 2021 Investissement » de la Région Wallonne qui couvre 80% du coût du projet ;

Considérant la fiche projet supra-communale POLLEC 2021 « gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans une optique zéro carbone » du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant que l'achat des compteurs se fera via un marché public ;

Considérant que les adjudicataires des études seront sélectionnés via un accord-cadre ;

Considérant que les commandes d'études se feront au fur et à mesure de l'avancée dans le projet ;

Considérant que la commune sera amenée à payer les 20% des commandes concernant ses bâtiments les plus énergivores ;

Considérant que le budget maximum attendu de la commune pour ce projet qui s'étale de 2022 à 2025 est de 11 724 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2021 qui décide d'approuver la participation de la commune de Tintigny au projet de gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone;

À l'unanimité, DECIDE - d'approuver la participation de la commune de Tintigny au projet de gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone;

- de valider le cofinancement à hauteur de 11 724 € maximum;

- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2022.

19. APPEL À PROJET POLLEC 2021 - RÉSEAU DE CHALEUR À CHAUDIÈRE BIOMASSE

Vu le projet POLLEC 2021, lancé à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) et financé pour un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 euros (à hauteur de 80% des dépenses totales).

Vu le guide des dépenses éligibles de cet appel POLLEC 2021 qui confirme la possibilité de réaliser un « Réseau (y compris réseau mixte public et privé) d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable ou fatale ».

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'adhésion de la commune de Tintigny à la Convention des Maires par décision du Conseil communal en date du 23 octobre 2017;

Considérant les objectifs de la Convention des Maires d'adaptation aux changements climatiques;

Considérant l'existence d'un projet réseau de chaleur à biomasse dans le PCDR, pour un avenir moyen terme;

Considérant l'avis favorable de l'étude de préfaisabilité ;

Considérant la fiche action « Réseau de chaleur » de la commune de Tintigny ;

Considérant que le budget attendu de la commune pour ce projet qui s'étale de 2022 à 2026 est de 80.106,90 euros ;

Vu la décision du collège communal du 7 septembre 2021 qui approuve la participation de la commune de Tintigny au projet de réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 07/10/2021;

À l'unanimité, DECIDE - d'approuver la participation de la commune de Tintigny au projet de réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse;

- de valider le cofinancement à hauteur de 80.106,90 € ;

- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2022.

20. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, DECIDE
Les ordonnances de police suivantes ;

- Interdit la circulation sur une bande, et ce alternativement, dans les rues de la Chapelle et du Benté et des Rappes à 6730 SAINT-VINCENT, ainsi que dans les rues du 7ème RIC et du Chenois à 6730 BELLEFONTAINE, en raison de travaux d'aménagement de sécurité par l'entreprise MATHIEU s.a. à 6600 BASTOGNE, du 13/9/21 au 1/10/21.

- Interdit la circulation sur la RN 801 entre les BK16.700 et les BK 17.800, à l'occasion de travaux de réfection de voirie par l'entreprise COLAS à 4367 CRISNEE, du 20/9/21 au 24/9/21
- Interdit la circulation sur une bande dans la rue du Vieux Moulin à 6730 ROSSIGNOL, en raison de travaux de réalisation d'une tranchée pour pose de gaine par l'entreprise ENGIE Solutions FAbricom à 5380 FERNELMONT, du 27/9/21 au 4/10/21
- Interdit la circulation dans la rue Perdue à 6730 TINTIGNY, en raison de travaux de pose d'une charpente par l'entreprise Dron GLD Toiture, du 4/10/21 au 4/12/21
- Autorise le placement d'un échafaudage devant les 85,86, 87 et 88 de la rue Perdue à 6730 TINTIGNY, à l'occasion de travaux d'une façade isolante par l'entreprise Artfac à L-8821 RIESENHOF
- Interdit la circulation dans la rue Saint Roch, une partir de la rue de la Tayette, et une partie de la rue des Chasseurs Ardennais, à 6730 SAINT-VINCENT, à l'occasion de la fête de village, du 7 au 10/10/2021.
- Autorise le placement d'un échafaudage devant l'immeuble 60 de la rue de la Rulles à 6730 ANSART, à l'occasion de travaux de toiture par Mr Jean-François LANOTTE, du 2/10/21 au 31/12/21
- Interdit la circulation dans la rue de France et la rue des Tilleuls à l'occasion de la soirée Mexicaine, du 5/10/21 au 12/10/21.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre

Sophie Lahure Benoît PIEDBOEUF